CONTACT DEFENSE
FFKMDA

LA LEGITIME DÉFENSE

Formation proposée par l'Union Nationale des Acteurs de la Maîtrise de la Violence

C2 AVOCATS

UNA-MV
Union nationale des acteurs de la maîtrise de la violence

Objectifs

- **Appréhender la notion de légitime défense, le cadre juridique et judiciaire**
- **Justifier d'une « légitime défense » aux intervenants (enquêteur, juge d'instruction)**

Schéma de l'action judiciaire

ENQUÊTE POLICIÈRE

CITATION DIRECTE

INSTRUCTION

RÔLE DE L'AVOCAT

FOCUS

Si jamais il est des circonstances ou le meurtre soit légitime, il devient même nécessaire, lorsque l'on repousse la force par la force

Ciceron *dans « plaidoyer pour Milon » 52 avant JC*

LES PRINCIPES EN CONCURRENCE

Art. 2 et 3 de CESDH

Article 2 :

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Légitime défense

Art. 122-5 alinéa 1
du Code Pénal

« Nécessité fait loi »

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de la défense et la gravité de l'atteinte ».

Légitime défense

Art. 122-5 alinéa 1
du Code Pénal

L'agression doit être :

CONTRE UNE PERS
RÉELLE/CERTAINE
ACTUELLE
INJUSTE

La défense doit être :

INTENTIONNELLE
NÉCESSAIRE
IMMÉDIATE
PROPORTIONNÉE

L'agression doit être

CONTRE UNE PERS

RÉELLE/CERTAINE

ACTUELLE

INJUSTE

« ENVERS ELLE-MÊME OU AUTRUI »

- que la victime soit ou non l'auteur de la riposte
- Menace sur la vie ou l’intégrité corporelle de la victime

L'agression doit être

CONTRE UNE PERS

RÉELLE/CERTAINE

ACTUELLE

INJUSTE

RELLE : si elle existe de **manière certaine**

- Elle peut être objectivement vraisemblable

Si : indices révélateurs, des présomptions tirées, par exemple, des gestes, des paroles, de l'expression générale du sujet, de l'expression menaçante de son visage, de sa réputation de violence...
=> éléments objectifs qui font raisonnablement croire à l'imminence du péril .

PAS RELLE: si **imaginaire**, ou **putative**

=> à partir d'un phénomène exclusivement illusoire, subjectif et personnel au sujet de cette action.

L'agression doit être

CONTRE UNE PERS RÉELLE/CERTAINE

ACTUELLE

INJUSTE

« DANS LE MEME TEMPS »

- **ACTUELLE :** imminence du danger

- **PAS ACTUELLE :** si le danger qui menace **est éventuel ou futur**

Pas de justification pour :

- une infraction commise de manière préventive
- une infraction commise dans un laps de temps trop long entre l'agression et la riposte

L'agression doit être

CONTRE UNE PERS
RÉELLE/CERTAINE
ACTUELLE
INJUSTE

« ATTEINTE INJUSTIFIEE »

- Pas de justification si l'acte est autorisé ou ordonné par la loi.

La Défense doit être

INTENTIONNELLE
NÉCESSAIRE
IMMÉDIATE
PROPORTIONNÉE

« ACTE COMMANDÉ »

- Peuvent être légitimes au titre d'infractions défensives **tous crimes, délits et contraventions** (exemples : le meurtre aggravé, le meurtre simple, les destructions et dégradations volontaires de biens, les menaces, etc...)

- Certains crimes et délits ne sont **jamais légitimes :** infanticides, crimes contre l'humanité

- Le 16 février 1967, la Cour de cassation a énoncé à titre de principe que « la légitime défense est i**nconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction** »

La Défense doit être

INTENTIONNELLE
NÉCESSAIRE
IMMÉDIATE
PROPORTIONNÉE

« LA NECESSITE »

- La défense doit avoir été nécessaire pour éviter les conséquences néfastes du danger

- Obligation de fuir? Exigence de « nécessité absolue »?

Utilisation par la Cour européenne de Strasbourg de l'expression de « nécessité absolue »

« tous les autres moyens disponibles ont été épuisés »

La Défense doit être

INTENTIONNELLE
NÉCESSAIRE
IMMÉDIATE
PROPORTIONNÉE

«DANS LE MÊME TEMPS»

La Défense doit être

INTENTIONNELLE
NÉCESSAIRE
IMMÉDIATE
PROPORTIONNÉE

«SAUF S'IL Y A DISPROPORTION»

- L'infraction défensive doit être limitée à la mesure nécessaire pour faire cesser l'agression et assurer la protection de l'agent, et d'autrui

- La nécessité de la défense cesse lorsqu'elle est en disproportion avec le danger encouru

QUAND?

Procédure à suivre en post-agression :

- Qui alerter et pourquoi le 17
- Où se déplacer et pourquoi aux urgences (UMJ)
- Pourquoi et comment déposer plainte
- Quel verbatim à utiliser
- Pourquoi, la présence de l’avocat

COMMENT?

FOCUS : la question de la charge de la preuve

C'est à celui qui se défend de prouver qu'il était en état de légitime défense.

MERCI